VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

République Française

ARRÊTE N°.257../2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- Considérant la déclaration **de l'Association SIVA SOUPRAMANIEN,** 1360 avenue île de France 97440 Saint-André, en date du **27 Juin 2025**, qui organise une procession sur le domaine public communal **le dimanche 10 Août 2025.**
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de la manifestation précédemment citée.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession du **dimanche 10 Août 2025 de 06 heures à 13 heures** dans les voies suivantes :

- Avenue Île de France.
- Avenue de Bourbon.
- Pente Adelin.
- CD 48
- Rue de l'Usine

Hôtel de ville - BP 505 - 97440 Saint-André
Tél. +262 (0)262 58 88 88 • Fax 0262 46 80 33 • mairie@saint-andre.re
saint-andre.re

Article 2

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de circulation à l'exception de l'avenue Île de France partie comprise entre l'avenue de la République et la rue de la gare et dans l'avenue de Bourbon partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Payet où la procession est autorisée à circuler dans le sens contraire de la circulation.

Article 3

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé mi-chaussée, mi-trottoir **Avenue Île de France partie comprise entre l'Allée Zelmar et l'Allée des Cocos sans gêner la circulation des piétons du 08 au 10 Août 2025.**

Article 7

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 09 JUIL. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : 1er Adjoint